

**MURENA**

Société par actions simplifiée au capital de 4.672,41 euros  
Siège social : 5 rue Charles Léandre – 14000 Caen  
840 996 516 RCS de Paris

**Statuts mis à jour à la suite des décisions du Président en date du 18 février 2025**

Certifiés conformes par le Président  
Monsieur Gaël Duval



I.  
FORME - OBJET - DÉNOMINATION -  
SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

1. le développement et l'édition de logiciels informatiques et de services associés présentant un niveau élevé de protection des données personnelles des utilisateurs, notamment mais non exclusivement à destination des smartphones et tablettes ;
2. le dépôt, la protection et la valorisation de toutes marques, dessin, brevet, savoir-faire en relation avec l'objet de la Société ;
3. la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
4. et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant être utiles à ces objets ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**MURENA**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de l'expression « *société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « SAS », de l'adresse du siège social, du montant du capital social et des références d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 rue Charles Léandre à Caen (14000).

Il pourra être transféré en tous lieux en France par simple décision du Président (tel que défini ci-après), lequel est habilité à modifier corrélativement les Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille six cent soixante-douze euros et quarante et un centimes (4.672,41 €).

Il est divisé en 467.241 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, intégralement libérées, dont 84 400 actions ordinaires dites de classe P1, 99 690 actions ordinaires dites de catégorie A et 37.244 actions ordinaires dites de catégorie B, aux fins d'identification exclusivement.

### ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

### ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

### ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts.

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, sans préjudice des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution faisant suite à une opération d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social (par augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 18 à 24 ci-après.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions prévues par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le céder.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

#### ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sans préjudice des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur, toutes les transmissions d'actions s'opèrent librement.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, du cessionnaire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé et tenu chronologiquement.

Toutes cessions contrevenant aux stipulations du présent article sont nulles.

### III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 12 - ORGANISATION GÉNÉRALE

Le Président exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

La Société peut par ailleurs être dotée d'un comité stratégique dont le Président organise les travaux.

## ARTICLE 13 - COMITE STRATÉGIQUE - CENSEUR

### 13.1 Composition

#### *(a) Membres – Nomination*

La Société est dotée d'un comité stratégique, qui est composé de six (6) membres au plus, à moins que les membres n'en décident autrement, à l'unanimité.

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective des associés, en conformité avec les stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le comité stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le membre du comité stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### *(b) Personnes physiques ou morales*

Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

#### *(c) Durée des fonctions – Révocation*

La durée des fonctions des membres du comité stratégique est de trois (3) années. Le mandat d'un membre du comité stratégique prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du comité sont toujours rééligibles.

Les membres du comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés, sans préjudice des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur.

Les fonctions de membre du comité stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et, pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou, s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

### 13.2 Statut des membres du comité stratégique

#### *(a) Rémunération*

Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés.

#### *(b) Frais*

Les frais raisonnables encourus par les membres du comité stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du comité stratégique concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

#### *(c) Conventions avec la Société*

Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du comité stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du comité stratégique.

### 13.3 Organisation du comité stratégique

#### (a) *Organe collégial*

Le comité stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

#### (b) *Président du comité stratégique*

Le président du comité stratégique est désigné par décision dudit comité parmi ses membres sans préjudice des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur. Il organise et dirige les travaux du comité stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

#### (c) *Sous-Comités*

Le comité stratégique peut constituer tout sous-comité.

### 13.4 Délibérations du comité stratégique

#### (a) *Réunions - Conférences - Actes écrits*

Les décisions du comité stratégique résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une réunion (au siège social ou tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation écrite individuelle de chaque membre du comité stratégique (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par courriel), soit de la signature par tous les membres du comité stratégique d'un acte unanime.

#### (b) *Convocation*

Les membres du comité stratégique sont convoqués aux séances du comité stratégique par le président de celui-ci ou par un de ses membres en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen écrit (notamment lettre, télécopie, courrier électronique) au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du comité stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du comité stratégique, en cas d'urgence, ou si tous les membres sont présents ou représentés, le comité stratégique peut se réunir sans convocation ni délai.

#### (c) *Ordre du jour*

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le comité stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

#### (d) *Présidence des séances*

Les séances du comité stratégique sont présidées par son président, ou, à défaut, par un membre du comité stratégique choisi par le comité au début de la séance.

#### (e) *Quorum – Participation*

Sans préjudice des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur, le quorum requis pour toute réunion du comité stratégique, sur première convocation comme sur seconde convocation tenue au plus tôt dans les cinq (5) jours de la première réunion, devra inclure la participation de la moitié des membres en fonction (présent(s) ou représenté(s)).

La participation d'un membre du comité stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du comité stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

*(f) Majorité*

Sans préjudice des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité stratégique participants. Chaque membre du comité stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité stratégique est prépondérante, sauf pour les décisions où il est, directement ou indirectement, intéressé, telle que l'attribution d'options, bons ou actions gratuites à son profit ou encore toute décision relative à sa rémunération.

*(g) Procès-verbaux – Registre*

Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du comité stratégique et par au moins un membre du comité stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du comité stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont conservés et classés par ordre chronologique.

### 13.5 Missions et pouvoirs du comité stratégique

*(a) Pouvoir*

Le comité stratégique exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés, au Président et aux Directeurs Généraux et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

*(b) Information et vérifications*

Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

*(c) Opérations susceptibles d'être soumises à l'approbation préalable du comité stratégique*

Tout pacte extrastatutaire est susceptible de prévoir que la Société, le président, le directeur général, les directeurs généraux délégués ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de ses filiales en leur nom, ou la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, ne pourront ni décider, ni mettre en œuvre certaines opérations sans qu'elles aient préalablement été autorisées par le comité stratégique.

### 13.6 Censeur

Par ailleurs, il existe deux (2) postes de censeurs maximum.

Les Censeurs sont nommés par décision collective des associés, en conformité avec les stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur.

Les censeurs seront invités permanents à toutes les réunions du comité stratégique et recevront toutes les informations et les documents adressés aux membres du comité stratégique dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions d'un censeur est de trois (3) années. Le mandat du censeur prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions du censeur.

Le censeur étudie les questions que le comité stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Le censeur participe aux séances du comité stratégique ainsi qu'aux réunions de tous sous-comités créés par le comité stratégique et prend part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois son absence puisse affecter la validité des délibérations.

Le censeur est convoqué aux réunions du comité stratégique dans les mêmes conditions que les membres du comité stratégique et reçoit les mêmes informations et documents que ceux-ci dans les mêmes délais.

Le censeur est tenu au secret des délibérations du comité stratégique.

Le censeur n'est pas rémunéré.

## ARTICLE 14 - PRESIDENCE

### 14.1 Nomination et révocation du président

Le président de la Société (le « **Président** »), personne physique ou morale associée ou non de la Société, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Toutefois, la personne morale a la faculté, lors de sa nomination, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale ou, si celle-ci a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, un suppléant nommé par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions de la Société assume ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par une décision des associés.

La révocation des fonctions de Président ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

En outre, le Président est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale et interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, décès ou faillite personnelle du Président personne physique.

Ses fonctions prennent également fin par la démission.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par le comité stratégique. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

## 14.2 Pouvoirs du Président

Le Président assure la direction de la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par les présents Statuts à la collectivité des associés et au comité stratégique.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Néanmoins le Président ne pourra pas engager la Société dans une opération susceptible, aux termes de tout pacte extrastatutaire en vigueur, de nécessiter l'autorisation préalable du comité stratégique, sans avoir obtenu ladite autorisation.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer par écrit à toute personne de son choix une partie de ses pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

## ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

### 15.1 Nomination et révocation du Directeur Général

Les associés peuvent nommer par une décision collective un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** »), personne physique ou morale associée ou non de la Société, avec ou sans limitation de durée. Le Directeur Général est rééligible.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci exerce ses fonctions par l'entremise d'un de ses dirigeants.

Toutefois, la personne morale a la faculté, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent, dans les mêmes conditions que ce qui est prévu pour le Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président

Le Directeur Général est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Délégué, qui sera nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

La révocation des fonctions de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale et interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, décès ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Ses fonctions prennent également fin par la démission.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par le comité stratégique. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

## 15.2 Pouvoirs du Directeur Général

Il représente, avec le Président, la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par les Statuts à la collectivité des associés et au comité stratégique.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Néanmoins le Directeur Général ne pourra pas engager la Société dans une opération susceptible, aux termes de tout pacte extrastatutaire en vigueur, de nécessiter l'autorisation préalable du comité stratégique, sans avoir obtenu ladite autorisation.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir par écrit toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, sans qu'il y ait lieu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, et ce conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

## ARTICLE 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

### 17.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

### 17.2 Conventions réglementées

#### *(a) Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés*

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, doivent être approuvée par la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux articles 18 à 24 ci-après.

Elles sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société (ou s'il n'en a pas été désigné, du Président de la Société), qui doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

(b) *Contrôle des conventions en cas d'associé unique*

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

#### IV. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

##### ARTICLE 18 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents Statuts par voie de décisions collectives qui obligent l'ensemble des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Les décisions de la collectivité des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, à défaut, par l'un des associés élu par l'assemblée en début de séance.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse contraire, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

##### ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Une décision des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;
- (ii) les distributions faites aux associés ;
- (iii) l'approbation des conventions conclues avec la Société visées à l'article 17.2 ;
- (iv) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (v) la nomination, le renouvellement et la révocation des dirigeants,
- (vi) la nomination, le renouvellement, et la révocation des membres du comité stratégique et du censeur ;
- (vii) la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (viii) la modification des Statuts ;
- (ix) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute émission de titres ou autres valeurs mobilières ;
- (x) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, de dissolution ou liquidation ;
- (xi) la prorogation de la durée de la Société ;
- (xii) la dissolution de la Société ; et
- (xiii) toute autre opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de la collectivité des associés.

## ARTICLE 20 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués ou consultés par le Président, par un ou plusieurs associés représentant plus de quinze pour cent (15%) des actions ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné.

Sauf disposition contraire des Statuts, les convocations sont faites par tout moyen écrit (lettre, télécopie ou transmission électronique) et le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la consultation est de cinq (5) jours au moins.

Ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

Dans tous les cas, la convocation indique l'ordre du jour, dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception dans les mêmes délais et conditions que les associés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

## ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, ce droit de communication s'exerce cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

## ARTICLE 22 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION - VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives prises à la majorité simple, et au nu-proprétaire pour les autres décisions collectives, sans préjudice du droit de ce dernier de participer à toutes les décisions collectives. A cet effet, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information dont bénéficie tout associé.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à une décision collective, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou

- (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, la personne président l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou agréées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de toutes les autres.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance ou les procurations devront parvenir à la Société au plus tard à l'heure prévue pour la réunion de la collectivité des associés.

A la demande expresse du Président, une ou plusieurs personnes n'ayant pas la qualité d'associé peut être invitée à assister à une assemblée générale, sans droit de vote.

### ARTICLE 23 - QUORUM ET MAJORITE

Dès lors que la Société comporte plus d'un associé, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés ayant pu être consultés possèdent plus de 50% des actions ayant un droit de vote sur première convocation et, à défaut de réunion du quorum, au moins 30% des actions ayant un droit de vote sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des décisions visées aux paragraphes (viii) à (xii) inclus dans l'article 19 des Statuts qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées, sauf lorsque les lois ou réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire.

### ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Toute décision de la collectivité des associés fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre coté et paraphé.

Tous les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou par l'associé président la réunion ou conduisant la consultation en cas d'absence du Président, et deux autres associés. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

#### 24.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations des associés est établi par le président de séance. Il indique la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la composition du bureau le cas échéant, le nom du ou des associés participants (la feuille de présence certifiée, dès lors qu'elle est annexée au procès-verbal, suffisant à satisfaire cette obligation), le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance.

#### 24.2 Consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou audiovisuelle fait l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et l'heure de la conférence, le mode de convocation et de consultation retenus, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes ou de la décision.

#### 24.3 Consultation écrite individuelle

Toute consultation écrite individuelle fait l'objet d'un procès-verbal indiquant le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé. La réponse écrite de chaque associé est annexée au procès-verbal.

#### 24.4 Décisions de l'associé unique

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

## V. COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, si son établissement est légalement prescrit, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

### ARTICLE 27 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur à cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué aux associés et, dans ce dernier cas, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision des associés. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, les associés, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, pourront accorder à chaque associé un acompte sur dividendes.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, ainsi qu'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe. En cas d'acompte sur dividendes, le Président ne pourra opter pour un paiement, partiel ou total, en actions.

### VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision, selon le cas, de l'associé unique ou des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. S'il en a été désigné, le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat(s) si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il n'y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur.

#### ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, ou de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions (sans préjudice des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur).

## VII. DIVERS

### ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront soumises au droit français et seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Caen.